CONTRAT DE TRAVAIL A L'ESSAI ET A DUREE INDETERMINEE

Entre les soussignés

- Monsieur Nedal JEDIDI, né(e) le 14/10/1992 à Rabat (Maroc) et demeurant au 3, rue des Genêts, L-1621 Luxembourg, désigné ci-après « le salarié » d'une part

et

- OKIDO S.à R.L. établie et ayant son siège social au 11 boulevard Prince Henri à L-1724 Luxembourg, désignée ci-après l'employeur, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

1. NATURE DE L'EMPLOI

Le salarié est engagé par « l'employeur » à partir du 1er novembre 2018 à titre de « Software Engineer », sans préjudice d'une nouvelle affectation ultérieure à décider par l'employeur.

2. LIEU DE TRAVAIL

Le salarié exercera son activité professionnelle principalement dans les bureaux de l’employeur à Luxembourg. L’employeur se réserve cependant le droit de changer de lieu de travail du salarié suivant les besoins du service. Le salarié pourra être amené à se déplacer chez des clients, y compris à l’étranger, dans le cadre de son travail.

3. HORAIRES

La durée de travail hebdomadaire normale du salarié est de 40 (quarante) heures par semaine respectivement 8 (huit) heures par jour. La semaine normale de travail, en dehors des jours fériés légaux, est du lundi au vendredi, et entre 8h et 18h, à raison de 5 (cinq) jours par semaine.  
Les horaires pourront varier en fonction des besoins de l’employeur.

4. DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu à l'essai pour une période de 6 (six) mois.

Après écoulement d'une période initiale de deux semaines il peut être mis fin au contrat à l'essai par lettre recommandée par chacune des parties moyennant préavis légal en matière d'engagement à l'essai qui est de 24 (vingt-quatre) jours.

Si 24 (vingt-quatre) jours avant l'expiration de la période d'essai convenue aucune des deux parties n'a averti l'autre de la résiliation de l'engagement à l'essai, celui-ci est considéré comme définitif et comme étant conclu pour une durée indéterminée à partir du jour de l'entrée en service.

En cas de suspension de l'exécution du contrat pendant la période d'essai, cette période est prolongée d'une durée égale à celle de la suspension sans pour autant dépasser un mois.

Le présent contrat cessera ses effets au plus tard le jour où le salarié aura atteint l'âge légale de départ à la retraite.

5. LEGISLATION APPLICABLE

Le présent contrat est régi par les dispositions légales sur le contrat de travail et les dispositions régissant les conditions de travail des cadres et des dirigeants. Les dispositions de la convention collective de travail des salariés de banque ne trouvent pas application au présent contrat. La fonction régie par le présent contrat s’exerce à temps plein.

6. REMUNERATION

La rémunération mensuelle brute sera de € 7.200,- (sept mille deux cent euros) à l'indice applicable le jour d’entrée en service (814,40) du salarié et payable 12 fois par an.

La rémunération sera payée mensuellement, à savoir le dernier jour de chaque mois, déduction faite des charges sociales et fiscales prévues par la loi.

7. INCAPACITE DE TRAVAIL

Le salarié incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident est obligé, le jour même de l'empêchement, d'en avertir personnellement ou par personne interposée, l'employeur ou le représentant de celui-ci.

Le troisième jour de son absence au plus tard, le salarié est obligé de soumettre à l'employeur un certificat médical attestant son incapacité de travail et sa durée prévisible.

L’employeur peut demander au salarié de se soumettre, même pendant la durée d’une maladie médicalement constatée, à un nouvel examen médical chez un médecin de son choix (contre-expertise médicale). Le coût de cet examen sera pris en charge par l’employeur.

8. DISCRETION

Le salarié s’engage à porter une tenue correcte et à se comporter avec prévenance durant toute son occupation au service de l’employeur.

Pendant la durée de son emploi auprès de l'employeur, le salarié doit observer la plus absolue discrétion, tant en ce qui concerne ses travaux, les contrats, les tarifs, les salaires, les procédés et méthodes qu'en ce qui concerne tous les faits privés ou autres ayant trait aux clients, à la direction et aux salariés de l'employeur.

L'attention du salarié a été expressément attirée sur l'importance de l'alinéa précédent. Le salarié déclare savoir que toute indiscrétion commise par lui qui viendrait à la connaissance de l'employeur entraînerait un renvoi immédiat.

Lors de la cessation du présent contrat, pour quelque motif que ce soit, le salarié restituera à l'employeur tous les documents, programmes et autres objets qu'il aurait reçus pour l'exécution de son travail.

Le salarié reste lié au secret même après la fin du présent contrat.

9. LOYAUTE ET EXCLUSIVITE

Le salarié s’engage à vouer toutes ses aptitudes et connaissances ainsi que toute son activité professionnelle au service exclusif de l’employeur.

Il est interdit au salarié de traiter des affaires, sans l'assentiment écrit de l'employeur, en dehors de la branche familiale du bénéficiaire économique de la société, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'un tiers. L'infraction à cette disposition de la part du salarié entraînera la résiliation immédiate du contrat de travail avec le cas échéant dommages et intérêts à charge du salarié.

Le salarié certifie en signant le présent contrat qu’il n’est pas lié contractuellement ou engagé vis-à-vis d’un tiers et qu’il ne contrevient à aucune obligation de nature à diminuer ou à restreindre sa capacité à exécuter ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans le présent contrat.

10. EXAMEN PAR LE MEDECIN DU TRAVAIL

Le salarié doit se soumettre à un examen médical au plus tard dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du présent contrat. Cet examen est effectué par un médecin du travail compétent pour l'entreprise de l'employeur.

Lorsque le médecin du travail, lors de son premier examen, constate l'inaptitude du salarié au poste envisagé, le contrat se trouve résilié de plein droit du fait de la déclaration d’inaptitude.

11. CONGE ANNUEL DE RECREATION

Le salarié a droit à 25 (vingt cinq) jours ouvrables de congés payés par année de calendrier, pro rata temporis. Pour les modalités d'attribution et de détermination de ce congé, les parties déclarent se référer aux dispositions légales, réglementaires, administratives ou statutaires en vigueur.

12. DELAIS DE PREAVIS

En ce qui concerne les délais de préavis à respecter en cas de licenciement ou de démission, les parties se réfèrent aux dispositions légales, réglementaires, administratives ou statutaires en vigueur.

13. DIVERS

Pour tous les points non traités dans le présent contrat, les parties déclarent se référer aux dispositions légales, réglementaires, administratives ou statutaires en vigueur au Luxembourg.

Fait en double exemplaires à Luxembourg, le 10 octobre 2018

Le salarié Pour l’employeur